

ANNEXE A – Signalements pertinents aux fins de la procédure

La Société considère comme signalements pertinents, aux fins de l'application de la présente Procédure, les violations, les comportements illicites, tentés ou effectifs, les comportements, les actes ou les omissions **portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de la Société**, et dont l'informateur serait venu à connaissance dans un cadre professionnel et consistant en :

A. violations des dispositions nationales et européennes constituant infractions dans les domaines suivants¹ :

- i. marchés publics ;
- ii. services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- iii. sécurité et conformité des produits ;
- iv. sécurité des transports ;
- v. protection de l'environnement ;
- vi. radioprotection et sûreté nucléaire ;
- vii. sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et santé et bien-être des animaux ;
- viii. santé publique ;
- ix. protection des consommateurs ;
- x. protection de la vie privée, protection des données personnelles et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;

B. violations des dispositions européennes consistant en :

- xi. actes et omissions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- xii. actes et omissions concernant le marché intérieur² ;
- xiii. actes et comportements qui nuisent à l'objet ou à la finalité des dispositions des actes de l'Union dans les domaines susmentionnés ;

C. violations des dispositions nationales consistant en :

- xiv. infractions administratives, comptables, civiles ou pénales ;
- xv. conduites illégales importantes au sens du décret législatif 231/2001 ;

D. les violations des dispositions internes à la Société, y compris :

- xvi. modèle d'organisation, de gestion et de contrôle adopté en vertu du décret législatif 231/2001 ;
- xvii. code éthique ;

¹ Il s'agit de toutes les infractions relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne ou des actes nationaux indiqués dans les actes rapportés en annexe au décret législatif 24/2023 ou des actes nationaux d'application des actes de l'Union européenne indiqués en annexe à la directive (UE) 2019/1937.

² Font partie de ce domaine les infractions aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides de l'État, ainsi que les infractions concernant le marché intérieur et liées à des actes violant les règles relatives à l'impôt sur les sociétés ou les mécanismes dans le but d'obtenir un avantage fiscal qui nuit à l'objet ou à la finalité de la législation applicable en matière d'impôt sur les sociétés.

- xviii. procédures du système de gestion intégré ;
- xix. conventions collectives nationales et, plus généralement, réglementation interne (procédures, politiques, instructions opérationnelles, etc.).

Exclusions du champ objectif

Des limitations au champ d'application sont prévues dans le cadre objectif des signalements. Ne sont pas comprises dans les informations sur les violations signalées les **nouvelles manifestation sans fondement**, les **informations qui sont déjà totalement dans le domaine public**, ainsi que les **informations acquises uniquement sur la base d'indiscrétions ou de rumeurs peu fiables** (simples rumeurs).

À cela s'ajoute que les signalements fondés sur des soupçons non fondés ou des rumeurs concernant des faits personnels non constitutifs d'une infraction sont exclus du cadre de la présente Procédure. En effet, il est nécessaire de prendre en compte l'intérêt des tiers faisant l'objet des informations contenues dans le signalement et d'éviter que la Société n'entame des activités d'inspection interne qui risquent d'être peu utiles et coûteuses.

Sont également exclues du champ d'application de la présente Procédure :

- a) les contestations, revendications ou demandes liées à un intérêt de caractère personnel, concernant exclusivement des relations individuelles de travail, ou inhérentes à des relations de travail avec les personnes hiérarchiquement subordonnées ;
- b) les signalements d'infractions déjà réglementées de manière obligatoire par les actes de l'Union européenne ou des actes nationaux portant sur les services, produits et marchés financiers, sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, sur la sécurité des transports et sur la protection de l'environnement, ou par les actes nationaux d'application des actes de l'Union européenne dans les mêmes domaines (le détail des réglementations figure en annexe au décret législatif 24/2023, Partie II) ;
- c) les signalements d'infractions en matière de sécurité nationale et de marchés relatifs à des aspects de défense ou de sécurité nationale, sauf si ces aspects relèvent du droit dérivé pertinent de l'Union européenne.

Une autre restriction au cadre d'application de la présente Procédure concerne des dispositions nationales ou de l'Union européenne spécifiques en matière de :

- d) informations classifiées ;
- e) secret professionnel légal et médical³ ;

³ La protection de la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients (« secret professionnel légal ») est prévue par le droit national et, le cas échéant, par le droit de l'Union, conformément à la jurisprudence de la Cour. En outre, l'obligation de maintenir la confidentialité des communications entre les prestataires de soins de santé, y compris les thérapeutes, et leurs patients, ainsi que la confidentialité des dossiers médicaux (« confidentialité médicale »), telle que prévue par le droit national et de l'Union, ne doivent pas être affectées.

- f) secret des délibérations des organes juridiques ;
- g) question de procédure pénale.

Caractéristiques du signalement

Le signalement doit être complet et exhaustif afin de permettre la vérification de son bien-fondé par le Comité de signalement. Par conséquent, l'informateur est tenu, et encore plus s'il souhaite conserver son anonymat, de fournir tous les éléments disponibles et utiles pour permettre au Comité de signalement et aux responsables d'instruction de procéder aux contrôles et vérifications appropriés visant à vérifier le bien-fondé des faits faisant l'objet du signalement, tels que, à titre d'exemple :

- un rapport détaillant la chronologie et les lieux relatifs aux faits faisant l'objet du signalement ;
- une description claire et complète des faits faisant l'objet du signalement ;
- les informations générales ou autres éléments permettant d'identifier le(s) sujet(s) ayant mis en place les faits rapportés (par exemple, fonctions, lieu de service où l'activité est exercée) ;
- toute autre information pouvant étayer de manière utile l'existence des faits signalés ;
- l'indication de toute autre personne pouvant, le cas échéant, rendre compte des faits faisant l'objet du signalement ;
- les documents éventuels à l'appui du signalement.

Les exigences décrites ci-dessus ne doivent pas nécessairement être satisfaites toutes en même temps car l'informateur pourrait ne pas disposer de toutes les informations requises au moment de l'envoi du signalement : elles doivent toutefois pouvoir l'être après reconstruction au cours de la phase d'instruction.

Les motifs personnels ou l'état psychologique de l'informateur ne sont pas pris en compte aux fins de la prise en charge du signalement.

Si le signalement est présenté à toute personne désignée et autorisée à cette fin par la Société en dehors du Comité de signalement ou du Canal Alternatif (par exemple, un Responsable ou un supérieur hiérarchique), et dans la mesure où l'informateur déclare expressément qu'il souhaite bénéficier des protections en matière de signalement ou qu'un tel souhait peut raisonnablement être déduit du signalement, le signalement est considéré comme de type « lancement d'alerte » et il doit être transmis, dans les sept jours suivant sa réception, au Comité de signalement ou au Canal alternatif, avec notification immédiate à l'informateur d'une telle transmission.

Si, par contre, l'informateur ne déclare pas expressément qu'il souhaite bénéficier des protections susindiquées, ou si cette volonté n'est pas déduite du signalement, ledit signalement est considéré comme signalement ordinaire.